

## VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 305 vom 3. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_305](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___305)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 305 du 3 décembre 2013

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 305 del 3 dicembre 2013

### Regeste

BONUS, CONTRAT DE TRAVAIL, DROIT AU SALAIRE, SALAIRE, RENONCIATION{SENS GÉNÉRAL} | 322 CO, 322a CO, 322d CO, 341 al. 1 CO, 341 CO

### Erwägungen

#### E. 21

janvier 2009 –, qui prévoyait notamment que le bonus versé en espèces pourrait faire l'objet d'une récupération pro rata temporis pour une période de deux ans à compter du 21 janvier 2009 en cas de démission volontaire du collaborateur. Le demandeur soutient que cette clause est frappée de nullité, car contraire à l'art. 341 al. 1 CO. b) aa) En vertu de l'art. 341 al. 1 CO, le travailleur ne peut pas renoncer, pendant la durée du contrat et durant le mois qui suit la fin de celui-ci, aux créances résultant de dispositions impératives de la loi ou d'une convention collective. Cette disposition est relativement impérative (art. 362 al. 1 CO), ce qui signifie qu'il ne peut y être dérogé au détriment du travailleur. Elle protège le travailleur qui, pendant les rapports de travail, se trouve dans la dépendance de son employeur et pourrait faire l'objet de pressions de la part de ce dernier (Subilia/Duc, op. cit., n. 2 ad art. 341 CO). Sauf circonstances tout à fait particulières, l'employeur ne peut pas invoquer l'art. 2 al. 2 CC contre le travailleur qui, après avoir renoncé à des droits découlant de dispositions impératives, se prévaut de la nullité de la renonciation au sens de l'art. 341 al. 1 CO. La loi autorise en effet le travailleur à adopter un comportement contradictoire (ATF 126 III 337 c. 7b, JT 2001 I 299). bb) La question de savoir si le travailleur peut, tant que durent les rapports de travail, renoncer valablement au salaire afférent à un travail déjà accompli est controversée (pour un panorama complet, cf. Wyler, op. cit., pp. 259 ss). L'art. 322 CO relatif au paiement du salaire de base ne figure en effet pas dans la liste des dispositions absolument impératives (art. 361 CO), ni dans celle des dispositions relativement impératives (art. 362 CO). A plusieurs reprises, le Tribunal fédéral a indiqué que la créance de salaire ne tombait pas sous le coup de l'art. 341 al. 1 CO (SJ 1982 p. 94; JAR [Jahrbuch des schweizerischen Arbeitsrecht] 1998 p. 265; ATF 124 II 436 c. 10e/aa); mais les cas dans lesquels la juridiction fédérale s'est prononcée ne concernaient que l'adaptation du salaire pour un travail futur. cc) Indépendamment de ce qui précède, le Tribunal fédéral a précisé que les catalogues des art. 361 et 362 CO ne sont pas exhaustifs (ATF 124 III 469 c. 3, JT 1999 I 354; ATF 132 III 32 c. 4.2.2.2, JT 2006 I 257). En outre, le salaire est protégé dans plusieurs situations particulières. Ainsi, le travailleur ne peut pas renoncer valablement à la rémunération des heures de travail supplémentaires déjà accomplies, bien que l'art. 321c al. 3 CO ne figure pas au nombre des dispositions impératives des art. 361 et 362 CO (ATF 124 III 469 précité c. 3, JT 1999 I 354). Le travailleur a impérativement droit au salaire convenu dans des hypothèses où il n'a pas

travaillé, comme par exemple en cas de demeure de l'employeur (art. 324 al. 1 CO) ou de sa propre incapacité de travail (art. 324a et 324b CO). On ne voit pas pour quelle raison le salaire principal devrait suivre un sort différent de celui de ses accessoires (Wyler, op. cit., p. 264; CREC I 19 août 2009/412 c. 5; CREC I 30 novembre 2010/635 c. 4b). Aussi faut-il retenir, avec la majorité de la doctrine, que le travailleur ne peut pas, pendant la durée du contrat et durant le mois qui suit la fin de celui-ci, renoncer à la rémunération d'une activité qu'il a déjà accomplie, sous réserve d'une renonciation qui interviendrait dans le cadre d'une transaction comprenant des concessions réciproques (Bohnet/Dietschy, in Dunand/Mahon [éd.], Commentaire du contrat de travail, Berne 2013, nn. 21-22 ad art. 341 CO; Aubert, Commentaire romand, CO I, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle/Genève/Munich 2012, n. 4 ad art. 341 CO; Subilia/Duc, op. cit., nn. 15 et 17 s. ad art. 341 CO; Carruzzo, Le contrat individuel de travail, Zurich 2009, n. 1 ad art. 341 CO; Wyler, op. cit., pp. 264 s.; Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, Lausanne 2004, nn. 1-2 ad art. 341 CO; contra : Streiff/von Kaenel/Rudolph, n. 5 ad art. 341 CO; Portmann, Basler Kommentar, 5<sup>ème</sup> éd., Bâle 2012, n. 4 ad art. 341 CO). c) En l'espèce, il a été retenu que la part du bonus payée en espèces constitue un élément variable du salaire au sens de l'art. 322a al. 1 CO. En acceptant, le 21 janvier 2009, l'art. 3 du CRA Certificate qui l'obligeait à restituer une partie de ce montant dans l'hypothèse où il quitterait le service de la défenderesse avant l'échéance d'un délai de

#### **E. 24**

mois, le demandeur a renoncé à une partie du salaire qui lui était dû pour des prestations qu'il avait d'ores et déjà accomplies, puisque le bonus visé était celui afférent à l'année 2008. En vertu de l'art. 341 al. 1 CO, une telle renonciation est nulle, d'autant qu'elle a été consentie par le demandeur sans que la défenderesse n'offre la moindre concession. Il s'ensuit que la défenderesse ne pouvait arguer du départ du demandeur à la fin du mois de juin 2009 pour réclamer la restitution d'une partie de la rémunération en espèces accordée pour l'année 2008, et encore moins pour débiter elle-même les comptes du demandeur du montant correspondant. En tant qu'elles tendent au remboursement de la somme de 636'210 fr. 95, les conclusions de la demande sont fondées et doivent être admises. d) La défenderesse objecte, à titre subsidiaire, que le demandeur a obtenu de son nouvel employeur, la Banque Cantonale Vaudoise, qu'il compense la perte subie pour le bonus sur l'exercice 2008 à concurrence de la moitié de cette perte, un maximum étant en outre fixé. Elle ne peut toutefois invoquer l'art. 337c al. 2 CO, applicable en cas de résiliation avec effet immédiat par l'employeur sans justes motifs, dès lors que, dans cette hypothèse, le travailleur ne poursuit pas – comme c'est le cas en l'espèce – le versement de son salaire, mais réclame des dommages-intérêts (cf. Subilia/Duc, op. cit., n. 4 ad art. 337c CO), ce qui permet d'exiger de lui qu'il diminue son dommage. Au demeurant, l'engagement pris par la Banque Cantonale Vaudoise n'était que subsidiaire, pour le cas où le demandeur aurait subi une perte. Il n'y a donc pas lieu de déduire du salaire du demandeur ce qu'il aurait pu obtenir d'un autre employeur. VII. a) Le demandeur réclame également le paiement du bonus en espèces pour l'année 2009, pro rata temporis jusqu'à la fin du contrat de travail. b) Il est admis qu'un accord entre parties permet de réduire la quotité du salaire dans la mesure où il porte sur une activité qui sera accomplie à l'avenir (Streiff/von Kaenel/Rudolph, op. cit., n. 15 ad art. 322 CO p. 293; Subilia/Duc, op. cit., n. 14 ad art. 322 CO; Wyler, op. cit., p. 265). Selon le Tribunal fédéral, toutefois, contrairement à ce qui est le cas pour une gratification au sens de l'art. 322d CO, la fonction même du salaire exclut la possibilité pour l'employeur de soumettre la rémunération d'une prestation de travail à la condition que le salarié soit

encore dans l'entreprise ou qu'il n'ait pas donné ni reçu son congé au moment où la prétention est devenue exigible (TF 4A\_509/2008 du 3 février 2009 c. 5.1; TF 4A\_115/2007 c. 4.3.1). c) Il s'ensuit que la défenderesse n'était pas fondée à refuser le versement de la partie du bonus constituée d'espèces au motif que le demandeur avait donné son congé. Dans la mesure où elle concernait une rémunération qui constituait un élément variable de son salaire, la clause figurant à l'art. 3 du CRA Certificate s'avère inopérante. Par conséquent, le demandeur a le droit de percevoir cette rémunération en 2009 également, pro rata temporis jusqu'au terme des relations contractuelles, soit jusqu'au 30 juin 2009. Il reste encore à déterminer le montant qui est dû au demandeur à ce titre. d) Il est constant que le montant des bonus accordés par la défenderesse est défini en fonction des performances de l'entreprise, de la catégorie d'employés et des performances du travailleur. Il n'est en revanche pas établi qu'ils auraient été calculés en vertu d'une formule ou d'une règle prédéfinie. On ne saurait, dès lors, reprocher au demandeur de n'avoir pas requis la mise en œuvre d'une expertise sur ce point; en l'absence de critères précis, l'expert aurait été bien en peine d'articuler un chiffre objectivement fondé. A cela s'ajoute que le demandeur a été libéré de l'obligation de travailler à compter du 10 mars 2009, de sorte qu'on voit mal quel poids accorder à ses performances dans la fixation du bonus. Le bonus en espèces accordé au demandeur durant les années 2004 à 2008 s'est élevé en moyenne à 922'967 fr. par an. La défenderesse n'a pas allégué, ni a fortiori établi, que l'exercice 2009 aurait débouché sur des résultats tels que les bonus distribués à ses collaborateurs auraient été sensiblement diminués. Dans ces conditions, il faut s'en tenir à la moyenne des montants accordés au demandeur durant les années précédentes et il convient lui allouer la somme brute de 461'483 fr. 50, censée correspondre au salaire variable qu'il aurait perçu pour six mois de travail. VIII. a) Le demandeur réclame encore le paiement des montants correspondant à la contre-valeur des options PIP et ISU qui, selon la réglementation de la défenderesse, ne lui étaient pas définitivement acquis à la fin de son contrat, savoir:

-	62'728 fr. 90 (1'323 PIP; solde 2004);	-	156'816 fr. (2'179 PIP; solde 2005);
-	161'508 fr. (1'878 ISU; solde 2006);	-	503'904 fr. (8'688 ISU; solde 2007);
-	501'545 fr. (18'238 ISU; solde 2008).		

En s'appuyant sur la moyenne de la valeur des options qui lui ont été accordées durant les années 2004 à 2008, le demandeur exige aussi le paiement d'une somme correspondant aux options sur les actions de la défenderesse pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009. b) Comme on l'a vu, les PIP et ISU distribués au demandeur représentent une gratification au sens de l'art. 322d CO. Selon la réglementation de la défenderesse, les options attribuées au demandeur lui étaient définitivement acquises ("vested") au fur et à mesure de la durée des rapports de travail, sur une période de cinq ans pour les PIP et de trois ans pour les ISU. En cas de démission du collaborateur, les options qui n'étaient pas encore définitivement acquises étaient perdues. En tant qu'elles régissent une gratification au sens propre, de telles clauses sont licites (TF 4A\_509/2008 du 3 février 2009 c. 4.1; TF 4A\_115/2007 du 13 juillet 2007 c. 4.3.1; Streiff/von Kaenel/Rudolph, op. cit., n. 3 ad art. 322d CO p. 340). Le demandeur n'est ainsi pas fondé à réclamer l'attribution des unités PIP et ISU qui n'étaient pas définitivement acquises au 30 juin 2009, date à laquelle son contrat a pris fin, ni d'ailleurs la contre-valeur de celles-ci. Il s'ensuit que, sur ce point, les conclusions de la demande doivent être rejetées. IX. Les montants en capital alloués au demandeur porteront intérêt moratoire à 5 % l'an (art. 104 al. 1 CO) dès le 1<sup>er</sup> juillet 2009, soit le lendemain du jour auquel les rapports contractuels ont pris fin (art. 339 al. 1 CO). X. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966), des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain

de cause. Le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe, et non pas répartir les montants proportionnellement aux montants alloués. S'il y a plusieurs questions litigieuses et que chacune des parties obtienne gain de cause sur certaines d'entre elles, il faut apprécier leur importance respective pour déterminer si l'une des parties doit être considérée comme victorieuse et a droit à tout ou partie des dépens (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 92 CPC-VD). b) Les dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais des mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (tarif abrogé par l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, du tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 [TDC; RS 270.11.6], mais qui demeure applicable en vertu de l'art. 26 al. 2 TDC). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. c) En l'espèce, le demandeur obtient gain de cause contre la défenderesse Y. \_\_\_\_\_ SA sur ses prétentions en remboursement du solde de son bonus en espèces pour l'année 2008 et en paiement d'un tel bonus pro rata temporis pour l'année 2009. Il succombe en revanche sur la question de la légitimation passive de la défenderesse Y. \_\_\_\_\_ Group SA et sur sa prétention en paiement de la contre-valeur du solde des options qui ne lui étaient pas acquises au 30 juin 2009. Dans la mesure où les deux défenderesses ont fait cause commune dans le cadre d'une seule et même procédure, il se justifie de trancher la question des dépens de manière globale dans une seule décision. Le fait que la défenderesse Y. \_\_\_\_\_ Group SA ait obtenu le rejet des conclusions prises contre elle constitue un facteur de réduction des dépens dont il sera tenu compte. En définitive, compte tenu de l'importance respective des questions débattues, le demandeur a droit à des dépens réduits de moitié, qu'il convient d'arrêter à 32'109 fr. 60, savoir : a) 20'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'000 fr. pour les débours de celui-ci; c) 11'109 fr. 60 en remboursement de la moitié de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.